

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2019 – 20h30

Date de convocation : 01/10/2019

Présents : MM. PANNAUD, FOURRÉ, Mme GRELET, MM. GRAVELLE, GIRARD, Mme ALIGANT, Mme MONTALESCOT, Mme FOURNALES, M. WATTEBLED, M. PISSIER, Mme GAUDIN, MM. NAUD, DUVAL, JOUHANNET.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme FALLOURD, MM. HANNIER, CANUS, Mme QUÉRÉ-JELINEAU.

Excusés : MM. RICHON, TARDY.

Absents : Mme LAFAYE, M. NORMAND.

Secrétaire de séance : M. PISSIER.

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 septembre 2019

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 09 septembre 2019.

072 - ECHANGES ET VENTE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET LA FAMILLE PICHARD

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet d'échanges de terrain avec la famille PICHARD, validé lors de la délibération du 15 mai 2017, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération.

En effet, pour réaliser ces échanges et vente, un géomètre a dû intervenir pour redécouper et renuméroter les parcelles concernées.

Afin de réaliser un cheminement piéton en bord de Charente et permettre à la commune de disposer de terrains contigus au cimetière, il est proposé au conseil municipal :

- une acquisition de la parcelle AZ 584 de 71 m² (propriétaire Cédric PICHARD) à l'euro symbolique,
- des échanges de parcelles entre la commune et Pascal PICHARD :

Parcelles échangées par la commune	Parcelles échangées par Pascal PICHARD
AY 431 pour 5044m ²	AY 401 pour 728 m ² AY 406 pour 1191 m ² AZ 573 pour 2763 m ² AZ 578 pour 291 m ²

Les frais d'actes seront partagés.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à la vente et aux échange proposés, et autorise Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à cette affaire.

073 - DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le maire explique au conseil municipal que:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps de référence des attachés,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour application aux corps de référence des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pour application aux corps de référence des adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pour application aux corps de référence des adjoints du patrimoine,

VU la délibération en date du 03 novembre 2013 fixant le régime indemnitaire de la commune de Chaniers,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme) des deux parts applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
 - de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
 - de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
 - complexité des missions
 - acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...)
 - engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
 - délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 2	Secrétariat général / assistant de direction Agent avec qualification spécifique	10 800
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise
- sujétions particulières.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,*
- *nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Secrétariat général / assistant de direction	1 200
		Agent avec qualification spécifique	
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le versement du RIFSEEP sera maintenu 30 jours en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents du travail, la maladie professionnelle : il sera maintenu intégralement.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- l'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

074 – REGIME INDEMNITAIRE : PRIMES DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération n°2018/04/033 instaurant la Prime de Service et de rendement (PSR), l'indemnité Spécifique de service et l'indemnité horaire (ISS) pour travaux supplémentaires (IHTS) pour le grade de technicien,

Considérant l'avancement de grade du Directeur des Services Techniques au grade de technicien principal de 2^e classe,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel des primes et indemnités applicables à chaque grade,

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

1) Pour l'indemnité Spécifique de Service (ISS)

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2018-762 du 30 août 2018 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 30 août 2018 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base X coef.par grade (éventuellement x coef.géographique de 1)	Coefficients fixés par arrêté ministériel
Technicien Principal de 2 ^e classe				
Technicien				

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuel maximum.

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2) Pour la Prime de Service et de Rendement (PSR)

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié par arrêté du 30 août 2018 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Grades de la FPT	Taux annuel de base	Montant individuel maximum en euros
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuel de base X 2
Technicien Principal de 2 ^e classe		
Technicien		

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

3) Pour l'indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

Grades de la FPT
Technicien Principal 1 ^{ère} classe
Technicien Principal de 2 ^e classe
Technicien

4) Pour l'ensemble des primes et indemnités citées :

L'attribution individuelle des primes et indemnités par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Le versement se fera sur une périodicité mensuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/10/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la mise en place de ISS, de la PSR et de IHTS pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux selon les modalités proposées.

075 - DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE RECOURS AUX ASTREINTES POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le maire propose au conseil municipal que :

Les agents titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques (neige, inondation, ...), de manifestation particulière (fête locale, concert, ...), de nécessité d'établir des actes administratifs d'urgence, des périodes d'astreinte sont mises en place ponctuellement.

Les services et emplois concernés sont :

- astreintes de décision : Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques,
- astreintes d'exploitations : services techniques,
- autres astreintes : services administratifs, police municipale.

Article 3 : Interventions.

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée au choix de l'agent selon les barèmes en vigueur.

Article 4 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la mise en place d'astreintes,
- fixe les modalités de rémunération des astreintes,
- charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

076 - VIREMENT DE CREDIT N°4

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

➤ Jeux de clé unique : travaux supplémentaires :

- Article 2183-8 : - 1 100 € page du budget impactée : 15
- Article 21318-8 : + 1 100 € page du budget impactée : 15

➤ Achat d'un souffleur à feuilles :

- Article 2183-8 : - 900 € page du budget impactée : 15
- Article 2188-8 : + 900 € page du budget impactée : 15

Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2019 de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable aux virements de crédits proposés.

077 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDA : MISE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5216-5 DU CGCT ET AJUSTEMENTS DE CERTAINES COMPETENCES FACULTATIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-144 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 26 septembre 2019, portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives : TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une mise en conformité des statuts avec l'article L.5216-5 du CGCT et des ajustements de certaines compétences facultatives,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 – I – 2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR :

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 – I – 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Un article 6 – I – 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 – I – 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 – I – 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 – III – 1°) TOURISME :

- « aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- gestion d'un office de tourisme communautaire
- définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- gestion d'un office de tourisme communautaire
- définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

L'article 6 – III – 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

- b) Fonctionnement des écoles primaires
- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
 - Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

- b) Fonctionnement des écoles primaires
- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel **et au temps d'animation**), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
 - Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

L'article 6 – III – 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.

- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'ensemble des modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées.

078- TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA CDA

Le contexte législatif et national en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération, la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sauf refus de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population.

Elle prévoit aussi la possibilité pour les communautés d'agglomération de prendre volontairement cette compétence à tout moment.

Depuis l'adoption de la loi, le nombre d'intercommunalités ayant pris la compétence n'a cessé de grandir. Alors qu'en 2010 moins d'une dizaine de PLUI était initié par des communautés sur l'ensemble de leur territoire, on compte 616 EPCI sur 1299 qui ont pris la compétence PLU au 31 décembre 2018, soit 47% d'EPCI compétents. Ces EPCI représentent à ce jour plus de 18 000 communes et plus de 40 millions d'habitants.

Les enjeux pour la communauté d'agglomération de Saintes

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement de territoire, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Relancé au sein de la Communauté d'Agglomération de Saintes après la validation de la conférence des maires du 26 février 2018, la démarche de réflexion sur le transfert de compétence s'est échelonnée sur plus d'une année pour faire ensuite l'objet de deux nouvelles conférences des maires, le 21 janvier 2019 et le 22 juin 2019.

La démarche s'est également appuyée sur six réunions territoriales organisées entre mars et mai 2019 auxquelles étaient conviés l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération.

Elle a enfin été l'objet d'une réunion spécifique de la commission aménagement du territoire le 4 juin 2019.

Document stratégique et outil réglementaire, le PLUI permet :

- de mettre en cohérence les politiques publiques d'aménagement sur le territoire en prenant en compte à un niveau adapté des problématiques qui concernent l'ensemble de l'agglomération : habitat, démographie, développement économique, déplacements, biodiversité, qualité des paysages et environnement. Il correspond ainsi à la réalité du bassin de vie telle qu'elle est vécue par les habitants qui s'affranchissent dans leur quotidien des frontières communales.
- de renforcer la solidarité et l'identité territoriale en favorisant un développement équilibré et en valorisant le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial à la fois homogène et pouvant tenir compte des spécificités communales.
- de mutualiser l'ingénierie et les ressources financières permettant des économies d'échelle par la réalisation d'un document unique au profit des communes.
- de mettre l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en compatibilité avec le SCOT du Pays de Saintonge Romane et de faciliter l'articulation avec l'ensemble des documents supralocaux qui s'imposent aux communes et aux EPCI.

Or, sur le territoire, plus de la moitié des communes est concernée par l'obligation de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCOT. Le SRADDET de la Nouvelle Aquitaine a par ailleurs été adopté le 6 mai 2019 et s'appliquera aux documents communaux à travers le SCOT.

L'élaboration du PLUI : une démarche menée en collaboration avec les communes

L'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du PLUI se fait, tout au long de la procédure, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont définies avant le lancement de l'élaboration du PLUI par délibération du conseil communautaire après la tenue d'une conférence rassemblant l'ensemble des maires des communes membres. La loi rend également obligatoire la tenue chaque année d'un débat sur la politique locale de l'urbanisme avec les maires.

La loi prévoit par ailleurs une association des communes à chaque étape clé de la procédure :

- au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont les orientations sont débattues au sein de la communauté d'agglomération mais aussi au sein des conseils municipaux,
- au stade du projet arrêté soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration.

De plus les communes et l'EPCI peuvent demander ensemble d'élaborer des plans de secteur pour tenir compte de la particularité, des spécificités de certaines communes ou groupe de communes.

Les engagements de la communauté d'agglomération de Saintes

Travaillés à l'issue des réunions territoriales avec les conseillers municipaux, ayant reçu l'avis favorable de la commission aménagement et développement durable lors de sa réunion du 4 juin 2019 et validés par la conférence des maires du 22 juin 2019, les engagements de la Communauté d'Agglomération de Saintes constituent le socle de référence pour la rédaction de la future charte de gouvernance et les discussions à venir sur l'élaboration du PLUI.

Cinq engagements phares ont été pris :

- le PLUI et ses évolutions seront intégralement financés par la CDA.
- les maires conserveront leur compétence sur les autorisations du droit des sols.
- la CDA s'engage à ne pas imposer de projets d'aménagements sur un territoire communal sans son accord préalable.
- après concertation avec l'ensemble des communes concernant le Droit de Préemption Urbain, chaque commune demandera quel régime elle souhaite voir s'appliquer (transfert complet, au cas par cas, ...).
- la taxe d'aménagement restera de compétence communale.

Des engagements supplémentaires complètent les engagements phares :

- le PLUI sera l'expression du projet de territoire et de la diversité de la CDA et affirmera le rôle moteur de la ville centre.
- le PLUI sera co-construit avec les communes et la ville centre et en collaboration avec les élus. La représentativité des communes dans la conduite du PLUI sera assurée.
- Les projets des communes seront pris en compte et traduits dans le PLUI dans la limite de leur compatibilité avec les documents cadres.
- Chaque commune aura la possibilité de demander à la CDA d'initier une procédure permettant l'évolution du PLUI sous réserve de validation par l'instance décisionnaire et de compatibilité avec les documents cadre.

Les étapes de la procédure du transfert de compétence

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'adoption de la délibération par l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert de compétence. La compétence n'est pas transférée si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues par la loi ALUR, c'est-à-dire si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En cas de transfert, un temps sera consacré à la rédaction de la charte de gouvernance détaillée. Le conseil communautaire de la CDA devra délibérer pour lancer officiellement la démarche d'élaboration du PLUI.

Jusqu'à l'adoption du PLUI, les communes pourront continuer à modifier leurs documents d'urbanisme s'il s'agit de modifications simples (révision allégée, modification simplifiée, déclaration de projets, ...). Ces modifications seront pilotées administrativement par la CDA.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et notamment son article 136,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'avis de la conférence des maires du 26 février 2018 et la conférence des maires du 21 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 4 juin 2019,

Vu l'avis de la conférence des maires du 22 juin 2019,

Vu la délibération n°2019-145 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes en date du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2017, un transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant l'intérêt du transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes concernant le transfert de compétence et par conséquent la modification de l'article 6, I, 2°), « Aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes comme suit :

Un point d) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est ajouté à la suite des points a), b), et c).

QUESTIONS DIVERSES

- Décision n°2019-006 Vente du camion benne IVECO
- Annonce de l'absence de la DGS de février à Août 2020 pour congé maternité.
- Terra Aventura : A. GRELET explique qu'un groupe de travail, composé de G. PISSIER, A-M. FALLOURD et C. CADIOU, prépare le dossier de candidature. Il a été déposé à l'office du tourisme qui a transmis la partie « technique » à la Région Nouvelle Aquitaine. Il est prévu un pré-repérage avant la présentation finale du dossier, puis s'il est accepté la venue de la société Proximit qui assurera la ludification.
- Spectacle de fin année - fêtes de Noël : il se déroulera le mercredi 18 décembre avec un spectacle « La boîte à musique ensorcelée » et un goûter offerts aux enfants de Chaniers. Cet événement est organisé en partenariat avec le Comité d'animation.
- Repas des aînés : le 16 novembre.
- Travaux RD24 : attention la route est barrée, tout passage est donc aux risques et périls des usagers. L'usage de la RD24 sur la partie barrée est réservé aux riverains.
 - ✓ Une attention particulière va être portée dès la fin des travaux de la rue Pampanie pour permettre le passage à tout moment des secours.
 - ✓ E. PANNAUD indique qu'il est difficile d'obtenir des informations chaque jour afin de tenir les administrés informés du déroulement du chantier. Il souhaite que le site internet soit mis à jour au minimum une fois par semaine.
 - ✓ M. DUVAL souhaite savoir si le trafic du Maine Allain est plus important. E. PANNAUD indique qu'il avait alerté Mme la Sous-Préfète sur le risque d'augmentation du trafic et demandé des aménagements de sécurisation de ce carrefour. Les services de la DIRA et du département n'ont pas souhaité réaliser des derniers. Beaucoup de véhicules passent au Maine Allain, mais aussi chemin de Cognac ou chemin des Vanneaux-Alouettes le matin et le soir, lors des trajets domicile travail.
- Demande de journées de broyage de branchages pour les besoins des administrés : une réflexion s'impose pour proposer 2 dates ou des créneaux sur RDV.

Fin de séance 22h50
Le secrétaire de séance
Gérard PISSIER